



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/10/L.31
20 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Autriche* , Belgique* , Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie* , Canada, Chili, Chypre* ,
Costa Rica* , Croatie* , Danemark* , Espagne* , Finlande* , France, Guatemala* ,
Islande* , Japon, Liechtenstein* , Mexique, Norvège* , Panama* , Pays-Bas,
Pérou, Pologne* , Portugal* , République tchèque* , Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède* ,
Suisse et Ukraine: projet de résolution**

**10/... Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales
dans la lutte antiterroriste**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112 et ses résolutions 6/28 et 7/7, et rappelant également les résolutions 2003/68, 2004/87 et 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 57/219, 58/187, 59/191, 60/158, 61/171, 62/159 et 63/185 de l'Assemblée générale, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire et, dans ce contexte, exprime sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

2. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue;

3. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme criminels et injustifiables, renouvelle son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cet égard, demande aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui réaffirme, notamment, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

4. *Exhorte* les États à protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de la lutte antiterroriste;

5. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

6. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

7. *Invite* les États à étudier la liste des principes, conformes aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a récemment établie au sujet de la privation de liberté dans le cadre des mesures de lutte antiterroriste (A/HRC/10/21);

8. *Considère* que l'Examen périodique universel peut être un outil de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste et exhorte toutes les parties prenantes à continuer de redoubler d'efforts à cet égard;

9. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (A/HRC/10/3);

10. *Prie* tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et prie également les États d'étudier favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de consulter les États et d'autres parties prenantes et de leur demander des informations afin d'établir, conformément à son mandat, une compilation des bonnes pratiques concernant les cadres juridique et institutionnel ainsi que des mesures propres à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignements dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que le contrôle de ces services, et de présenter cette compilation dans un rapport au Conseil à sa treizième session;

12. *Se félicite* des travaux que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a menés pour accomplir le mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste, et prie la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts dans ce domaine;

13. *Invite* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à contribuer

davantage au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures claires et équitables, en particulier pour ce qui est d'inscrire des particuliers et des entités sur des listes de sanctions liées au terrorisme ou de les enlever de ces listes;

14. *Souligne* combien il est important que les instances des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans les domaines de la prévention et de la répression du terrorisme fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, ainsi que l'état de droit, figurent parmi les principaux éléments de l'assistance technique en matière de lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des partenaires compétents, ou en poursuivant le dialogue avec eux;

15. *Prie* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de garder à l'esprit la présente résolution lorsqu'ils présenteront leurs rapports au Conseil, à sa treizième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel du Conseil.
